

Le Directeur général

Direction de la Santé Publique Sous-Direction de la Sécurité Sanitaire Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Maurice Bily

Courriel: ars-picardie-sante-environnement@ars.sante.fr

maurice.bily@ars.sante.fr

Téléphone : 03. 44.89.61.40 Télécopie : 03. 44.89.61.44

Réf : urbanisme/plu/pac

PJ:1

Date :

2 1 OCT, 2015

Objet : collecte des informations en vue du porter à connaissances Révision du Plan d'Occupation des Sols de SERY MAGNEVAL ARRIVEE 23 OCT. 2015 D.D.T SAUE

Monsieur le Directeur Départemental Des Territoires de l'Oise Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme Et de l'Energie 40, rue Jean Racine BP 317 60021 BEAUVAIS CEDEX

Par lettre en date du 2 octobre 2015, vous me demandiez de vous faire connaître toutes les contraintes supracommunales et toutes les informations utiles à la révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune de SERY MAGNEVAL.

Je vous prie de trouver ci-joint le porter à connaissances relatif à ce plan.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je souhaite que mes services soient associés à cette révision.

Pour le Sous Directeur de la Sécurité Sanitaire, Par délégation Le Responsable de Service Santé Environnement de l'Oise

Benjamin VIN Ingénieur du Génie Sanitaire

www.ars.picardie.sante.fr

PORTER A CONNAISSANCE

Commune de SERY MAGNEVAL

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Commune alimentée par les captages d'AUGER SAINT VINCENT

GESTION DES EAUX USEES ET PLUVIALES:

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Ce zonage doit figurer dans les annexes sanitaires du PLU.

BRUIT:

En référence à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) ce projet doit assurer «la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Une attention toute particulière doit être portée à la juxtaposition de limites de zones acoustiquement incompatibles.

QUALITE DE L'AIR:

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine (asthme, allergie ...) ; la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique (ex : création d'une zone d'habitat sous influence de vents dominants provenant d'une zone industrielle).